

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2026-01251-S

Requérant(s)	Clerc Raymond, Grande Combe 5, 2907 Rocourt
Auteur du projet	Faivre Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont
Description du projet	Remplacement d'une chaudière mazout par une PAC air-eau. Le chauffage est actuellement assuré par la chaudière à mazout située dans le garage, tandis que l'ECS est produite par un boiler électrique situé dans la buanderie, à l'intérieur de l'habitation. La production d'ECS restera indépendante, car la distance entre la chaufferie et la buanderie rendent son raccordement à la PAC techniquement impossible et engendreraient des pertes thermiques importantes.
Cadastre(s), parcelle(s)	Rocourt, 47
Lieu-dit, adresse	Grande Combe, Grande Combe 5, 2907 Rocourt
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	19.09.2026
Échéance de la publication	29.09.2026

Ouvrage

Description :
Dimensions : longueur m, largeur m, hauteur m, hauteur totale m.
Genre de construction : matériaux : Façades : . Toiture :

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 101 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Chevenez, le 18 septembre 2026
Conseil communal